ASSEMBLÉE NATIONALE

30 mai 2006

ENGAGEMENT POUR LE LOGEMENT (Deuxième lecture) - (n° 3072)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 184

présenté par M. Hamel

ARTICLE 5 SEXIES

Après l'alinéa 46 de cet article, insérer les deux alinéas suivants :

« 4° *bis* À la fin du dernier alinéa de l'article L. 411-4 du code de la construction et de l'habitation, les mots : « , aux logements cédés ou apportés aux sociétés civiles immobilières régies par l'article L. 443-7-1 et devenus propriété de l'associé personne physique et aux logements dont l'usufruit a été détenu temporairement » sont supprimés. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination avec le 4° de l'article 5 *sexies*, qui abroge l'article L. 443-7-1 du code de la construction et de l'habitation. En conséquence, la mention de cet article à l'article L. 411-4 du même code est rendue obsolète.